

Droit d'Enregistrement	Antenne concernée	Annexe (O/N)
50 EUR + 100 EUR	BXL 3	O

FB/European Covenant on Demographic Change.cst/AW
 NM: 2016/0093
 Rép.37.662

« European Covenant on Demographic Change »

Association Internationale Sans But Lucratif
 Rue Froissart numéro 111
 à Bruxelles (1040 Bruxelles)

CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL SEIZE

Le vingt-neuf janvier

Devant Nous, Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

ONT COMPARU

- 1) **L'Autorité publique « Abasár Község Önkormányzata »**, ayant son siège à Fő square 1, 3261 Abasár, Hongrie
- 2) **La société de droit espagnol « ACCESIBLE DOMUS SL »**, ayant son siège à Paseo de Gracia, 117. 2º-2ª. Barcelone, Espagne
- 3) **L'association de droit français « Association Centre Loisirs Accueil Palud », en abrégé « ACLAP »**, ayant son siège à 50 Rue Ferrari, 13005 Marseille, France
- 4) **L'association de droit italien « Associazione per gli Studi Internazionali e Comparati sul Diritto del lavoro e sulle Relazioni industriali », en abrégé « ADAPT »**, ayant son siège à Viale Berengario, 51, 41121 Modena, Italie
- 5) **L'association de droit espagnol « Agrupacion Empresarial Innovadora Para La Construcción Eficiente », en abrégé « AEICE »**, ayant son siège à calle Valle de Arán, 5, 47010 Valladolid, Espagne
- 6) **L'association de droit irlandais « Age & Opportunity »**, ayant son siège à Marino Institute of Education, Griffith Avenue, Dublin 9, Irlande
- 7) **L'association de droit irlandais « Age Friendly Ireland »**, ayant son siège à 3 Palace Street, D02 T277 Dublin, Irlande

- 8) **L'Association internationale sans but lucratif de droit belge « AGE Platform Europe »**, ayant son siège social à Rue Froissart 111, 1040 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0475.620.296
- 9) **L'Autorité publique « Agia Varvara »**, ayant son siège à Aristomenous 8, 12351 Agia Varvara, Grèce
- 10) **L'Autorité publique « Agioi Anargyroi Kamareto »**, ayant son siège à Dimokratias av. 61, 13561 Agioi Anargyroi, Grèce
- 11) **L'association de droit grec « ALLILENGII »**, ayant son siège à Ntaliani 22, 71306 Heraklion, Crete, Grèce
- 12) **L'Association internationale sans but lucratif de droit luxembourgeois « Alzheimer Europe »**, ayant son siège à 14 rue Dicks, 1417 Luxembourg
- 13) **L'AISBL « Ambient Assisted Living IVZW »**, ayant son siège à Rue du Luxembourg 3, 1000 Bruxelles
- 14) **L'association de droit espagnol « Asociación clúster Soluciones Innovadoras para la Vida Independiente »**, ayant son siège à C/ Jacinto Benavente s/n . Arroyo de la Encomienda, 47195 Valladolid, Espagne
- 15) **L'Association internationale sans but lucratif de droit belge « Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs pour la normalisation (ANEC) »**, ayant son siège à Avenue de Tervueren 32, 1040 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0457.696.18
- 16) **L'Autorité publique « Azienda per l'Assistenza Sanitaria n.1 "Triestina" »**, ayant son siège à Via Sai 1-3, 34128 Trieste, Italie
- 17) **L'association de droit bulgare « BULGARIAN RED CROSS »**, ayant son siège à 76 "James Bourchier" Blvd, 1407 Sofia, Bulgarie
- 18) **L'association de droit portugais « Cáritas Diocesana de Coimbra »**, ayant son siège à Rua D. Francisco D'Almeida, 14, 3030-382 Coimbra, Portugal
- 19) **L'association de droit hongrois « Carpathian Basin Network Association »**, ayant son siège à Rákóczi út 24. II. em/3., 6000. Kecskemét, Hongrie
- 20) **L'Autorité publique « City of Cjele »**, ayant son siège à Javni zavod socio Kocenova ulica 8, 3000 Celje, Slovénie
- 21) **L'Autorité publique « City of Ljubljana »**, ayant son siège à Mestni trg 1, 1000 Ljubljana, Slovénie
- 22) **L'Autorité publique « City of Stockholm »**, ayant son siège à City Hall, SE-105 Stockholm, Suède

- 23) **L'Autorité publique « Centre Communal d'Action Sociale de Marseille »**, ayant son siège à Immeuble Quai Ouest CS 90349, 50 rue de Ruffi, 13331 Marseille cedex 03, France
- 24) **L'association de droit italien « Co.Ri. Consorzio di Cooperative Sociali - Società Cooperativa Sociale Onlus »**, ayant son siège à Via Cervantes 55, cap 80133 Naples, Italie
- 25) **L'Autorité publique « COMISSÃO DE COORDENAÇÃO E DESENVOLVIMENTO REGIONAL DO CENTRO »**, ayant son siège à Rua Bernardim Ribeiro n.º 80, 3000-069 Coimbra, Portugal
- 26) **L'Autorité publique « Comune di Udine »**, ayant son siège à Via Lionello 1, 33100 Udine, Italie
- 27) **L'association de droit italien « Comunità di Venezia SCS ONLUS »**, ayant son siège à Santa Croce, Fondamenta Burchielle 403, 30135 Venezia, Italie
- 28) **L'AUTORITÉ REGIONALE « GERENCIA DE SERVICIOS SOCIALES »**, ayant son siège à C/ Padre Francisco Suárez, 2, 47006 Valladolid, Espagne
- 29) **Le Centre public d'action sociale « Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Aartselaar »**, ayant son siège à Kapellestraat 136, 2630 Aartselaar, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0212.234.812
- 30) **L'association de droit espagnol « Design for All Foundation »**, ayant son siège à CARRER PIQUER, 29 BAIXOS 1ª 08004 Barcelona, Espagne
- 31) **L'Autorité publique « Diputacion Foral de Bizkaia – Bizkaiko Foru Aldundia »**, ayant son siège à Gran Vía Diego López de Haro 25, 48009 Bilbao, Espagne
- 32) **L'association de droit irlandais « Dublin City University »**, ayant son siège à Collins Avenue, Dublin 9, Irlande
- 33) **La société de droit espagnol « EATING SCHOOL., SL »**, ayant son siège à Apodaca 5A 3-3 43004 Tarragona, Espagne
- 34) **L'Autorité publique « ELISAN the European Local Inclusion and Social Action Network »**, ayant son siège à Villa Souchet, 105, avenue Gambetta, 75960 Paris cedex 20, France
- 35) **La société de droit allemand « EMPIRICA »**, ayant son siège à Oxfordstr. 2, 53119 Bonn, Allemagne
- 36) **L'Autorité publique « ENSA »**, ayant son siège à Regione del Veneto -Assessorato ai Servizi Sociali -Palazzo Balbi - Dorsoduro, 3901-30123 Venice, Italie
- 37) **L'Autorité publique « EUSKO JAURLARITZA – GOBIERNO VASCO »**, ayant son siège à Vitoria- Gasteiz. Lakua, 01010 Donostia - San Sebastian 1, Espagne

- 38) **L'Autorité publique « Fredericia Kommune »**, ayant son siège à Gothersgade 20, 7000 Fredericia, Danemark
- 39) **L'association de droit anglais « From Generation to Generation »**, ayant son siège à Creighton Court, Creighton Avenue, N2 9BS London, Royaume-Uni
- 40) **L'Autorité publique « Grad Rijeka »**, ayant son siège à Korzo 16, 51000 Rijeka, Croatie
- 41) **L'association de droit italien « INRCA - Istituto Nazionale Riposo e Cura per Anziani »**, ayant son siège à Via Santa Margherita 5, 60124 Ancona, Italie
- 42) **L'association internationale sans but lucratif de droit néerlandais « International Council on Social Welfare Europe »**, ayant son siège à Catharijnesingel 47, 3511GC Utrecht, Pays-Bas
- 43) **L'association sans but lucratif de droit belge « Kenniscentrum Sociaal Europa »**, ayant son siège à Kongostraat 7, 9000 Gand, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.815.236
- 44) **La société de droit danois « LIGHTEN »**, ayant son siège à Vognerup 12, 4420 Regstrup, Danemark
- 45) **L'Autorité publique « Louth County Council »**, ayant son siège à County Hall, Dundalk, Co. Louth, Irlande
- 46) **L'association de droit hongrois « Magyar Női Karrierfejlesztési Szövetség »**, ayant son siège à Ugron Gabor 28, 1118 Budapest, Hongrie
- 47) **L'Autorité publique « Municipio de Amarante »**, ayant son siège à Alameda Teixeira de Pascoaes, 4600-011 Amarante, Portugal
- 48) **L'Autorité publique « Municipiul Alba Iulia »**, ayant son siège à Calea Moșilor Str., N. 5A, 510134 Alba Iulia, Alba County, Roumanie
- 49) **L'Autorité publique « Nacka municipality »**, ayant son siège à Granitvägen 15, 131 81 Nacka, Suède
- 50) **L'association internationale sans but lucratif de droit néerlandais « Older Women's Network Europe »**, ayant son siège à Melkweg 68, 1251 PT Laren, Pays-Bas
- 51) **L'association de droit anglais « OPENSOURCE RESEARCH UNIT – UNIVERSITY OF EDINBURGH »**, ayant son siège à Hunter Building, Edinburgh College of Art, University of Edinburgh, Lauriston Place 74, EH3 9DF Edinburgh, Royaume-Uni

- 52) **L'Association de droit grec « PEDA, l'Union des Municipalités de la Région D'Attique »**, ayant son siège à Kotsika 4, Athènes 10434, Grèce
- 53) **L'association de droit espagnol « Polibienestar Research Institute at University of Valencia »**, ayant son siège à C/ Serpis 29, 46022 Valencia, Espagne
- 54) **L'Autorité publique « Public Health Directorate of Valencia Region »**, ayant son siège à Av. Catalunya 21, 46020 Valencia, Espagne
- 55) **L'association de droit luxembourgeois « RBS Center fir Altersfroen »**, ayant son siège à 20, rue de Contern L-5955 Itzig, Luxembourg
- 56) **L'Autorité publique « REGIONE VENETO »**, ayant son siège à Palazzo Balbi - Dorsoduro, 3901, 30123 Venezia, Italie
- 57) **L'Autorité publique « SERVICIO EXTREMEÑO DE PROMOCIÓN DE LA AUTONOMÍA Y ATENCIÓN A LA DEPENDENCIA. SEPAD »**, ayant son siège à Avda de las Américas 2, 06800 MÉRIDA, Espagne
- 58) **L'association de droit italien « Solimai società cooperativa A R.L. »**, ayant son siège à via Pacifico Valussi, 32, 33100 Udine, Italie
- 59) **L'Autorité publique « Stadt Arnsberg »**, ayant son siège à Rathausplatz 1, 59759 Arnsberg, Allemagne
- 60) **L'association de droit néerlandais « STICHTING OUDERE VROUWEN NETWERK – NEDERLAND (OVN-NL) »**, ayant son siège à Proostdijsteeg 2, 7201 DP, Zutphen, Pays-Bas
- 61) **L'Autorité publique « Stockport Metropolitan Borough Council »**, ayant son siège à 4th Floor Stopford House, SK1 3XE Stockport, Royaume-Uni
- 62) **L'Autorité publique « UNCCAS - Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale »**, ayant son siège à Villa Souchet, 105, avenue Gambetta, 75960 Paris cedex 20, France
- 63) **L'association de droit espagnol « Universidad de la Iglesia de Deusto »**, ayant son siège à Avda. de las Universidades 24, 48007 Bilbao, Espagne
- 64) **La « Ville de Bruxelles »**, ayant son siège à Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.373.429
- 65) **La « Ville de Tampere »**, ayant son siège à P.O. Box 487, FI 33101 Tampere, Finlande
- 66) **L'association sans but lucratif belge « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », en abrégé « VVSG »**, ayant son siège à Rue du Pavillon 9, 1030 Bruxelles, Belgique, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0451.857.573

67) **La société de droit néerlandais « Willeke van Staalduinen »**, ayant son siège à Kätteisingel 89, Gouda, Pays-Bas

68) **FEDERACION INTERNACIONAL PARA LA ORIENTACION FAMILIAR**, ayant son siège à 28028 Madrid (Espagne), Calle Rufinco Blanco 8, représentée par Madame ROBBEN Marina, Président

*

Lesquels comparants sont désignés ci-après comme membres fondateurs de l'association.

Présence - Représentation

Les comparants sont ici valablement représentés en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées en copie, comme suit :

- les comparants 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 54, 55, 57, 59, 60, 61, 62, 66 et 67 par Madame Anne-Sophie PARENT
- les comparants 4, 11, 29, 58 et 63 par Madame Julia WADOUX
- le comparant 53 par Madame Mireia FERRI SANZ
- le comparant 65 par Madame RAIKKÖNEN Hannele
- le comparant 13 par Madame MARCUS Karina
- le comparant 22 par Monsieur LUNDGREN Bo Gustaf
- le comparant 28 par Madame CASTAÑO AMBROSIO Maria
- le comparant 33 par Madame Montserrat MONLLAU FARNÓS
- les comparants 36 et 56 par Monsieur MAZZAROLO Mirko
- le comparant 52 par Monsieur GOUMAS Athanassios
- le comparant 31 par Monsieur MURILLO CORZO Sergio
- le comparant 37 par Madame MARIN SANCHEZ Marta

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une association internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

PREAMBULE

D'après Eurostat, le nombre total d'habitants de l'UE va continuer à augmenter légèrement, pour atteindre les 517 millions en 2060, tandis que le profil d'âge des populations de la plupart des régions européennes va changer radicalement. La population en âge de travailler va diminuer de 67% en 2010 à 56%, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus va pratiquement doubler, en passant de 17% à 30 %, et le nombre de 80 ans et plus passera de 5 % à 12 %.

Ce changement démographique sans précédent a été identifié comme un défi majeur pour l'emploi, les politiques sociales et l'économie en Europe. Compte tenu de la conjoncture qui prévaut depuis le début de la crise en 2008, ces changements démographiques pourraient s'avérer une pression insoutenable pour les jeunes générations dans les décennies à venir si rien n'est fait pour permettre à chacun de vieillir en meilleure santé et de continuer à contribuer activement à la société en tant que travailleur, consommateur, bénévole et citoyen actif beaucoup plus longtemps que ce n'est le cas aujourd'hui. Il est nécessaire d'engager des

actions à tous niveaux pour revoir l'organisation de notre société et créer une société durable et équitable pour tous les âges.

Une approche inspirée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) commence à gagner en visibilité au niveau européen. Selon elle, les environnements physiques et sociaux ont un impact déterminant sur la faculté de chacun à rester en bonne santé, indépendant et autonome longtemps dans la vieillesse. Cette approche a été soutenue dans le cadre de l'Année européenne 2012 sur le vieillissement actif et la solidarité entre les générations, ainsi que du Partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé. Elle est maintenant soutenue par un grand nombre de parties prenantes engagées dans le projet AFE-INNOVNET, financé par le Programme d'appui stratégique en matière de TIC de l'Union européenne, qui vise à créer une structure durable qui mette en rapport toutes les parties intéressées : les différents niveaux de pouvoir, notamment les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile, les universités, les centres de recherche et les entreprises.

Partageant cette vision, mise en relief par la Déclaration de Dublin relative aux villes et communautés amies des aînés en Europe, les membres fondateurs ont décidé d'établir une association internationale sans but lucratif de droit belge pour venir en appui à leurs efforts conjoints pour une Europe amie des aînés.

La Convention européenne sur le changement démographique a reçu le soutien le sous-groupe Vieillissement actif et Solidarité intergénérationnelle de l'Intergroupe du Parlement européen sur le Vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et les questions liées à la famille, ainsi que du Parlement européen dans son Rapport sur la mise en œuvre et les résultats de l'Année européenne 2012 du Vieillissement actif et de la solidarité entre les Générations adopté en 2015.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : Dénomination

- 1.1. L'association est dénommée **European Covenant on Demographic Change**.
- 1.2. Elle est ci-après dénommée « **l'association** ».
- 1.3. La dénomination de l'association devra toujours être précédée ou suivie de la mention « *association internationale sans but lucratif* » ou en abrégé « *AISBL* ».

Article 2 : Forme juridique

L'association est une association internationale sans but lucratif. Elle est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée à plusieurs reprises et dénommée ci-après « **la loi du 27 juin 1921** »

Article 3 : Siège social

3.1. Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans les bureaux d'AGE Platform Europe, 111 rue Froissart, 1040 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

3.2. Il peut, sur décision à majorité simple des membres du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur belge, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Si le siège social de l'association était transféré vers tout lieu en région flamande en Belgique, les présents statuts devront être traduits en néerlandais, ce qui exigera une décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

4.1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

4.2. L'association se verra conférer la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal à adopter conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

4.3. L'association peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts.

CHAPITRE 2 OBJET SOCIAL

Article 5 : Objet social

5.1. L'association poursuit un objectif pédagogique, scientifique et philanthropique. Son objectif principal est d'aider l'Union européenne à mieux répondre au changement démographique en permettant aux autorités locales, régionales et nationales, et aux autres parties prenantes qui le souhaitent, d'œuvrer ensemble à la promotion de solutions innovantes pour adapter les environnements de vie et de travail au vieillissement démographique en Europe, afin d'améliorer l'espérance de vie en bonne santé, de créer une société adaptée à tous les âges et de faire naître de nouvelles synergies entre les parties prenantes intéressées et les différents niveaux de pouvoir.

5.2. L'association vise en particulier à :

- permettre aux villes et régions d'Europe de s'engager à développer, mettre en œuvre et assurer le suivi des mesures qui traduisent les principes sous-jacents au programme « Villes et communautés amies des aînés » de l'Organisation mondiale de la Santé, afin de proposer une réponse aux défis démographiques qui se présentent à elles ;
- encourager la mise en réseau des membres ;
- Faire naître des synergies avec les initiatives existantes comme le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés, le Réseau européen OMS des villes-santé, la Déclaration de Dublin de 2013 relative aux villes et communautés amies des aînés en Europe et le partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé.

5.3. Les membres de l'association sont des autorités publiques locales, régionales ou nationales ainsi que des organisations de la société civile, des centres de recherche, des universités, des entreprises et d'autres parties prenantes.

Dans ce cadre, l'association a pour but de :

- Créer un réseau européen composé par les autorités publiques et autres parties prenantes, soutenant la même vision d'une société pour tous les âges telle que définie dans la déclaration de Dublin de 2013 sur les villes et communautés amies des aînés en Europe.
- Promouvoir une approche globale et intégrée du changement démographique en soutenant le vieillissement actif et en bonne santé sur base de :
 - o la Déclaration de Dublin de 2013 relative aux villes et communautés amies des aînés ;
 - o la méthodologie des « villes et communautés amies des aînés » de l'Organisation mondiale de la santé ;
 - o les résultats engrangés lors de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations ;
 - o les objectifs du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé.
- Permettre à tous les membres de partager leurs expériences et de se soutenir mutuellement dans la recherche et la mise en œuvre de réponses innovantes à apporter au changement démographique au niveau local, régional, national, européen ou international ;
- Créer des synergies entre les initiatives de ses membres et les politiques et programmes de l'Union européenne, de l'Organisation mondiale de la santé et de la Commission économique pour l'Europe des Nations-unies (UN-ECE), afin de mieux soutenir les initiatives locales, régionales et nationales visant à adapter les environnements de vie et de travail aux besoins de la population vieillissante;
- Aider en particulier les acteurs au niveau local et régional à enrichir les débats et initiatives venant des décideurs nationaux et européens en contribuant grâce à leur expérience de terrain dans le domaine du vieillissement actif et en bonne santé ;
- Favoriser des échanges ouverts entre les autorités publiques et les organisations de la société civile à tous les niveaux en proposant un cadre et des espaces de débat adéquats ;

5.4. L'association pourra coopérer avec d'autres organisations locales, régionales, nationales, européennes et internationales ayant des intérêts communs.

En outre, l'association entretiendra toutes les relations nécessaires à la promotion de ses objectifs, en particulier auprès des institutions de l'Union européenne, de l'Organisation mondiale de la santé et des autres institutions et organisations qui partagent ses objectifs.

A cette fin, l'association est enregistrée au registre de transparence de l'Union européenne.

5.5. L'association peut entreprendre et mettre en œuvre toute activité directement ou indirectement liée à ses missions et objectifs, et peut attribuer la mise en œuvre de tout ou partie de ces activités à des tiers (ayant ou non un but lucratif) qui poursuivent un/des objectif(s) similaires.

CHAPITRE 3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

6.1. Composition

6.1.1. L'association est composée de personnes morales, d'entités, d'associations, de corporations, de sociétés privées, de pouvoirs publics exerçant à différents niveaux de pouvoir, d'organisations de la société civile, de centres de recherche, d'universités, de prestataires de services et d'entreprises qui adhèrent aux objectifs de l'association tels qu'établis par l'article 5, et qui ont été admis par le secrétariat selon les principes édictés ci-dessous.

6.1.2. Ils doivent être légalement constitués dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays associé au sens du programme européenne HORIZON 2020, ou être composés de membres légalement constitués dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays associé au sens du programme européen HORIZON 2020.

6.1.3. L'association est un réseau ouvert : toute entité, association, corporation, société privée, légalement constituée, peut à tout moment solliciter son adhésion. Les candidats peuvent demander d'entrer dans la catégorie de leur choix à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité de la catégorie choisie.

6.2. Nombre de membres

Le nombre de membres de l'association est illimité mais ne peut jamais être inférieur à trois (3) membres.

6.3. Catégories de membres

Il y a quatre (4) catégories de membres: les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres ordinaires et les membres associés.

6.3.1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes morales, entités, associations, corporations, sociétés privées, pouvoirs publics exerçant à différents niveaux de pouvoir, organisations de la société civile, centres de recherche, universités, fournisseurs de services ou de biens, ayant une existence juridique et portant la responsabilité de la création de l'association, tel que mentionné sur l'acte de constitution de l'association.

6.3.2. Membres effectifs

Peut adhérer en qualité de membre effectif toute autorité locale, régionale ou nationale, toute confédération ou fédération composée d'autorités locales, régionales ou nationales, qui répond aux critères établis dans les articles 6.1.1 et 6.1.2 et qui s'engage à :

- Reconnaître comme valeurs communes et principes d'action la Déclaration de Dublin de 2013 sur les villes et communautés amies des aînés en Europe ;
- Mettre en œuvre un plan d'action formel pour la promotion d'environnements adaptés à tous les âges dans les deux ans suivant leur adhésion : dans l'esprit du Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés, les candidats membres effectifs ne seront pas tenus d'avoir accompli entièrement leurs actions d'adaptation aux besoins de leur population vieillissante au moment de rejoindre le réseau. Ils devront cependant s'engager à préparer, dans les deux ans, un plan d'action basé sur leur propre estimation des besoins et des priorités, et à travailler à la réalisation de cet objectif. Pour devenir membres effectifs, les pouvoirs publics devront bénéficier de la volonté de leurs décideurs politiques à s'engager dans le processus. Ils pourront rester dans le réseau en tant que membres effectifs tant que leur engagement durera et qu'ils partageront leur expérience avec les autres membres.
- Partager avec les autres membres de l'association des informations sur leur plan d'action ;

- Soumettre au secrétariat un rapport annuel de progression de leur plan d'action.

Les critères d'admission pour les autorités locales qui rejoignent l'association en tant que membres effectifs sont alignés sur ceux du Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés. Les membres effectifs sont donc éligibles pour rejoindre le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés.

En affirmant leur intention de rejoindre également le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés, les autorités locales marquent leur accord pour que les informations qu'elles fourniront au secrétariat lors de leur adhésion, ainsi que leurs rapports annuels de progression, soient systématiquement partagés sur le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés et publiées sur le site web de l'OMS « Age-Friendly World » sans autre forme de procédure administrative.

Actuellement, le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés ne s'étend pas aux États ni aux nations, mais les programmes ou les réseaux amis des aînés au niveau régional ou national peuvent rejoindre le Réseau OMS en tant que programme affilié.

6.3.3. Membres ordinaires

Peut adhérer en qualité de membre ordinaire toute autorité locale, régionale ou nationale ayant décidé d'appartenir ou non à un groupe formel ou informel considéré comme membre ordinaire en tant que tel, et toute autre entité sans but lucratif qui répond aux critères établis aux articles 6.1.1. et 6.1.2. et s'engage à :

- Reconnaître comme valeurs communes et principes d'action la Déclaration de Dublin de 2013 sur les villes et communautés amies des aînés en Europe ;
- Soutenir les objectifs de l'association ;
- Partager des informations à propos de ses activités dans le secteur des environnements adaptés aux aînés et à coopérer avec les autres membres de l'association.

6.3.4. Membres associés

Peut adhérer en qualité de membre associé toute entité ayant un but lucratif et qui répond aux critères établis aux articles 6.1.1. et 6.1.2. et s'engage à :

- Soutenir les objectifs de l'association ;
- Partager des informations à propos de ses activités dans le secteur des environnements adaptés aux aînés et à coopérer avec les autres membres de l'association.

6.4. Registre des membres

Un registre des membres des différentes catégories est établi et régulièrement mis à jour par le secrétariat. Il est conservé au siège social de l'association. Ce registre comprend les informations suivantes:

- Le nom complet de chaque membre
- L'adresse du membre
- Les coordonnées de la personne de contact
- La date d'adhésion à l'association
- La catégorie à laquelle le membre appartient, selon l'article 6.3.

Article 7 : Admission des membres

7.1. Candidature

7.1.1. Un candidat souhaitant devenir membre de l'association doit envoyer une candidature via un formulaire qui est disponible sur demande ou publié sur le site web de l'association.

7.1.2. Le candidat doit pouvoir fournir, sur demande et dans des conditions de confidentialité clairement définies, suffisamment d'éléments qui permettront de vérifier qu'il est engagé dans la mise en œuvre d'environnements adaptés aux aînés ou qu'il s'y intéresse.

Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat et doivent contenir une déclaration d'engagement à respecter les statuts de l'association et son règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'une acceptation de la responsabilité financière du statut de membre tout au long de sa durée, le cas échéant.

7.2. Admissibilité

7.2.1. Le secrétariat examinera l'admissibilité des candidatures des membres sur base de son contenu et des conditions décrites ci-dessus.

Le secrétariat s'assurera que le candidat est engagé dans les environnements adaptés aux aînés ou qu'il s'y intéresse.

7.2.2. Le secrétaire-général statue sur l'admission des candidats en fonction de l'évaluation faite par le secrétariat. La décision sera ensuite transmise au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le secrétariat se réserve le droit de refuser une candidature.

Dans le cas où le conseil d'administration ou l'assemblée générale aurait des doutes sur le respect des critères d'adhésion par un candidat, une demande d'informations complémentaires pourra être faite, et la candidature pourra être revue.

Le candidat dont l'admission a été refusée (le « candidat refusé ») sera tenu informé des raisons de ce refus. Le candidat refusé pourra envoyer une nouvelle candidature, comme établi à l'article 7.1., si l'on peut raisonnablement considérer qu'il a résolu les motifs du refus. Dans l'éventualité où cette deuxième candidature serait toujours refusée par le secrétaire-général, ce refus sera, sur demande du candidat refusé, transmis au conseil d'administration, qui décidera de l'admission du candidat refusé à majorité simple des votes.

Dans l'éventualité où le conseil d'administration refuserait l'admission du candidat refusé, il sera possible pour le candidat refusé de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de refus du candidat refusé.

L'assemblée générale réexaminera la candidature et statuera sur l'appel lors de sa prochaine réunion, à majorité simple des votes.

L'assemblée générale valide la liste des membres mise à jour une fois par an au cours de sa réunion annuelle.

7.2.3. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres des réseaux existants listés ci-dessous ont d'office le droit d'adhérer à l'association dans la catégorie de leur choix, sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité de la catégorie choisie:

- le réseau thématique AFE-INNOVNET,
- le Partenariat européen d'innovation pour vieillissement actif et en bonne santé,
- le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés,
- le Réseau européen des villes-santé de l'OMS,
- les signataires de la Déclaration de Dublin sur 2013 relative aux villes adaptées aux aînés.

Article 8 : Démission et exclusion des membres

8.1. Principes

8.1.1. Les membres cessent de faire partie de l'association par

1. Leur démission
2. Leur exclusion
3. Leur dissolution volontaire ou forcée, ou leur liquidation
4. Leur négligence grave, inconduite ou fraude
5. La dissolution volontaire ou forcée ou la liquidation de l'association.

8.1.2. Un membre ayant été exclu, s'étant retiré ou dont l'affiliation a pris fin, n'a aucun droit sur les biens de l'association ni sur l'éventuel remboursement de sa cotisation. Il en va de même pour ses bénéficiaires et ses créiteurs.

8.1.3. Ce membre restera redevable de toutes les sommes dues pour l'exercice financier en cours, le cas échéant. Dans le cas où ce membre ou ses bénéficiaires auraient encore des dettes envers l'association, cette dette viendra immédiatement à échéance et sera exigible.

8.2. Démission d'un membre

Tout membre peut à tout moment notifier sa démission par écrit au secrétariat. La démission prend effet immédiatement.

8.3. Exclusion d'un membre

8.3.1. Le conseil d'administration peut décider d'exclure un membre de façon temporaire ou permanente pour l'une des raisons suivantes uniquement:

- Il ne satisfait pas aux statuts, aux objectifs ou aux intérêts de l'association
- Il ne respecte pas le caractère non-lucratif de l'association ;
- Il jette le discrédit sur l'association ;
- Il ne remplit plus les conditions requises au moment de son admission ;
- Il se rend coupable de négligence grave, inconduite ou fraude.

8.3.2. Tout membre du conseil d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre.

Le membre dont l'exclusion est proposée sera informé des raisons de la proposition d'exclusion et aura la possibilité d'exprimer son point de vue face au conseil d'administration

avant que la décision ne soit prise. Le membre dont l'exclusion est proposée sera notifié dix (10) jours ouvrables à l'avance de l'intention de porter cette proposition au vote.

8.3.3. L'exclusion d'un membre peut être décidée exclusivement par le conseil d'administration, sur recommandation du secrétaire-général, à majorité des deux-tiers des voix exprimées. La décision prend effet immédiatement.

Dans le cas où le membre dont l'exclusion est proposée serait aussi membre du conseil d'administration, il ne pourra pas prendre part au vote.

8.3.4. Dans le cas où le conseil d'administration déciderait d'exclure le membre, ce dernier pourra faire appel de la décision du conseil d'administration auprès de l'assemblée générale, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la notification d'exclusion au membre concerné.

L'assemblée générale statuera sur l'appel lors de sa réunion suivante, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées. Le membre dont l'exclusion est proposée ne prend pas part au vote.

Tous les droits du membre concerné sont suspendus pendant la durée de l'appel.

8.3.5. Un membre temporairement exclu ne pourra ni prétendre au vote, ni assister aux réunions de l'association, ni participer aux activités de l'association pendant la période au cours de laquelle il est suspendu.

8.4 Dissolution ou liquidation volontaire ou forcée d'un membre (personne morale ou association)

L'affiliation d'un membre prendra fin automatiquement par la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de celui-ci.

8.5 Dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'association

L'affiliation d'un membre prendra fin automatiquement par la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'association.

Article 9: Financement opérationnel et cotisations des membres

9.1. Sans préjudice des dispositions décrites ci-dessous, les membres ne seront, en principe, redevables d'aucune obligation financière envers l'association.

9.2 Pour financer son programme de travail, l'association lève les fonds nécessaires sous forme de subsides de l'Union européenne, d'autorités publiques ou d'autres sources considérées comme compatibles avec son caractère non-lucratif.

Au besoin, l'assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers des voix exprimées de demander aux membres de l'association de contribuer partiellement à son financement selon un barème de cotisations approuvé par l'assemblée générale et arrêté dans les budgets annuels. Un défaut de paiement des cotisations dans les six (6) mois suivant l'échéance fixée sera automatiquement soumis à des intérêts de retard.

CHAPITRE 4 ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Organes de l'association

L'association est constituée de plusieurs organes:

1. L'assemblée générale
2. Le conseil d'administration
3. Le secrétaire-général
4. Le secrétariat
5. Le trésorier
6. Le comité d'honneur

CHAPITRE 5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 11 : Composition**

11.1. L'assemblée générale est composée des représentants (personnes physiques) désignés respectivement par les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres ordinaires et les membres associés en vertu des règles suivantes:

A. Nombre de représentants désignés par les membres fondateurs :

- Un (1) représentant par membre fondateur.

B. Nombre de représentants élus par les membres effectifs pour chacun des pays représentés dans l'association via les membres effectifs :

- Un (1) représentant par pays comptant moins d'un million d'habitants ;
- Deux (2) représentants par pays comptant entre un et cinq millions d'habitants ;
- Trois (3) représentants pour chaque pays comptant entre 5 et 10 millions d'habitants ;
- Quatre (4) représentants pour chaque pays comptant entre 10 et 25 millions d'habitants ;
- Cinq (5) représentants pour chaque pays comptant entre 25 et 50 millions d'habitants ;
- Six (6) représentants pour chaque pays comptant entre 50 et 75 millions d'habitants ;
- Sept (7) représentants pour chaque pays comptant plus de 75 millions d'habitants ;
-

C. Nombre de représentants désignés par les membres ordinaires:

Maximum dix (10) représentants élus par chacune de ces différentes catégories de membres ordinaires :

- Les autorités publiques ayant opté pour une affiliation en tant que membre ordinaire ;
- Les autorités locales, régionales ou nationales ayant décidé de faire partie ou non d'un groupe formel ou informel considéré comme membre ordinaire en tant que tel, et représenté par l'un de ses membres ;
- Les organisations de la société civile ;
- Les universités et les centres de recherche.

D. Les membres associés ont le droit de nommer un représentant qui assistera aux réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateur, et ce afin de préserver le caractère non-lucratif de l'association.

11.2. Sans préjudice des dispositions précédentes, un membre ne pourra pas disposer de plus d'un représentant à l'assemblée générale.

Le terme du mandat pour les représentants élus par les membres effectifs et les membres ordinaires est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

Le mandat des représentants des membres à l'assemblée générale sera exercé à titre gracieux. Ils pourront cependant prétendre à un remboursement des coûts raisonnables engendrés par l'exercice de leur mandat, dans les limites du budget.

11.3. L'assemblée générale valablement composée représente tous les membres.

Article 12 : Pouvoirs

L'assemblée générale agit comme l'organe décisionnel général de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association ou par la loi, à savoir :

- La modification des présents statuts ;
- L'élection et la révocation du président. Seuls les membres effectifs peuvent nommer un candidat au poste de président ;
- La nomination et la révocation du secrétaire-général. Seuls les membres effectifs et ordinaires peuvent nommer un candidat au poste de secrétaire-général ;
- L'approbation du programme de travail et des activités de l'association ;
- La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- Toute résolution concernant tout appel contre une décision d'exclusion d'un membre ;
- L'approbation des budgets de l'association, des comptes de l'exercice précédent, du bilan et de tout rapport les concernant, préparé par le secrétariat et soumis au conseil d'administration ;
- L'établissement, le cas échéant, des cotisations ;
- La décharge aux administrateurs des responsabilités engagées au cours de l'exercice de leur mandat, ainsi que, le cas échéant, la décharge au(x) vérificateur(s) aux comptes et au secrétaire-général ;
- La désignation et la révocation du/des commissaire(s) aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
- La ratification annuelle de la liste mise à jour des membres et des révocations décidées par le conseil d'administration ;
- La dissolution volontaire de l'association et la dévolution de ses avoirs ;

Article 13 : Réunions de l'assemblée générale

13.1. Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire sera tenue une fois par an, avant la fin du mois de juin de chaque année, afin de délibérer et de statuer en particulier sur les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels de l'association, des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
2. La décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes, le cas échéant ;
3. L'approbation du budget annuel pour l'exercice financier suivant.

13.2. Assemblée générale extraordinaire

Toute autre assemblée générale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 14 : Convocation

14.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, le secrétaire-général, le commissaire aux comptes ou sur demande d'au moins 20% des membres, au moyen d'une convocation qui précisera le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

14.2. Cette convocation est envoyée par écrit au moins 30 jours avant la date prévue, par courrier ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication. Ce délai peut être plus court dans des circonstances d'urgence.

Tout membre peut se dispenser de l'exigence de la convocation, et sera en tous les cas considéré comme ayant été valablement convoqué à la réunion s'il s'y trouve valablement représenté.

14.3. Dans le cas où une réunion extraordinaire de l'assemblée générale serait convoquée par les membres, ceux-ci devront soumettre un ordre du jour au secrétariat-général, lequel enverra les convocations à l'assemblée générale à tous les membres dans les trente (30) jours calendrier qui suivent la réception du projet d'ordre du jour et la preuve que la demande de convocation est bien soutenue par au moins 20% des membres ou par le conseil d'administration. Cette requête doit être formulée par écrit et présenter les motivations de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

14.4. L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. À la demande d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres de l'assemblée générale doit figurer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est approuvé par l'assemblée générale, dès son ouverture, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15: Réunions

15.1. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président, ou à défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par les autres membres.

15.2. L'assemblée générale peut être tenue physiquement, en conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou via tout autre moyen de télécommunication. Dans ces derniers cas, le vote

sera électronique et le processus décisionnel suivra les mêmes règles de quorum et de majorité que celles qui sont d'application pour toute autre réunion de l'assemblée générale.

15.3. Les membres de l'assemblée générale qui ne peuvent assister à la réunion peuvent soit donner procuration (par voie de lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication) à un autre membre de la même catégorie qui le représentera et votera en son nom à la réunion en question, soit choisir de voter par anticipation et par écrit (par voie de lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication) via le secrétariat.

Aucun membre de l'assemblée générale ne peut toutefois être porteur de plus de trois procurations.

Article 16 : Prise de décision

16.1. Quorum de présence

16.1.1. Sauf exceptions prévues par les présents statuts et par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer et décider valablement si au moins 50% des représentants de ses membres sont présents ou représentés lors de la réunion.

16.1.2. Si un tel quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée dans les quinze (15) jours. L'assemblée générale pourra alors valablement délibérer et décider, et ce quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés.

16.1.3. Aucune décision ne peut être prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour.

16.2. Règles de vote

16.2.1. Chaque représentant d'un membre dispose d'une voix, à l'exception des représentants des membres associés, à qui le droit de vote n'est pas concédé en raison de leur qualité d'observateur.

16.2.2. Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des dispositions pour lesquelles la loi ou les présents statuts ont prévu une majorité qualifiée.

Les décisions qui concernent la modification des statuts et la dissolution de l'association ne sont valablement adoptées par l'assemblée générale qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le vote. En cas d'égalité des votes, celui du président sera prépondérant.

16.2.3. Les décisions adoptées par l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les membres absents, les membres dissidents et les membres associés.

Article 17 : Procès-verbaux

17.1. Les décisions de toutes les assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux. Un procès-verbal est dressé par écrit lors de chaque réunion par le secrétariat. Il est signé par le président, le vice-président ou toute autre personne ayant présidé la réunion de l'assemblée générale. Les procès-verbaux des réunions peuvent être adressés aux membres par voie électronique.

17.2. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est tenu au siège social de l'association à la disposition des membres qui souhaitent le consulter et en prendre copie. Tous les membres recevront copie des procès-verbaux. Si nécessaire, ceux-ci seront également publiés sur le site web de l'association.

CHAPITRE 6 ORGANE DE GESTION

Article 18 : Conseil d'administration

18.1. Composition

18.1.1. Le conseil d'administration est l'organe de gestion de l'association. Il est composé d'au moins cinq (5) directeurs, avec un maximum de quinze (15) directeurs, élus par les membres de l'assemblée générale en fonction des règles suivantes:

- i. Le président est élu parmi les candidats nommés par les membres effectifs ; l'élection du président se fait par scrutin secret.
- i. Deux vice-présidents : l'un est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs, l'autre est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres ordinaires ;
- ii. Le trésorier est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs et ordinaires ;
- iii. Le secrétaire-général est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs et ordinaires ;
- iv. Un maximum de dix (10) administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres fondateurs sans but lucratif au cours des trois premières années d'affiliation à l'association. A la fin de cette période, ces administrateurs seront désignés par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs et ordinaires.

18.1.2. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une fois. Leur nomination est en tout temps révocable (*ad nutum*) par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

18.1.3. Si le mandat de l'un des administrateurs devient vacant, les autres administrateurs pourront remplir temporairement les fonctions restées vacantes. Il restera cependant entendu que les mêmes droits de proposition seront concédés aux catégories de membres qui avaient proposé l'administrateur au poste devenu vacant. L'administrateur unanimement élu en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat a pris fin reste en place jusqu'à la fin de ce mandat. L'assemblée générale suivante pourra décider d'élire définitivement ce nouvel administrateur ou d'en désigner un nouveau.

18.1.4. Toute décision concernant la désignation, la démission ou la révocation d'un administrateur sera publiée aux annexes du Moniteur belge, selon les dispositions prévues par la loi.

18.1.5. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gracieux, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement. Les administrateurs peuvent cependant prétendre au remboursement des coûts engendrés par l'exercice de leur mandat, dans la limite du budget.

18.2 Pouvoirs

18.2.1. Le conseil d'administration jouira de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des objectifs de l'association. Il exécutera toutes les décisions de gestion, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Les administrateurs agiront dans l'intérêt général de l'association et de ses membres. Ils exercent leur fonction de façon collégiale.

18.2.2. Le conseil d'administration est chargé en particulier de :

1. Mettre en œuvre des décisions de l'assemblée générale et de tout autre action que celle-ci lui aurait délégué ;
2. Débattre sur des sujets d'actualité intéressant les membres ;
3. Adopter des prises de position, dans l'attente de la prochaine assemblée générale et principalement pour des raisons de délai ;
4. Préparer, en collaboration avec le secrétariat, les réunions de l'assemblée générale ;
5. Préparer le programme de travail annuel et le budget ;
6. Prendre des décisions à propos des affiliations, des suspensions et des exclusions.

18.2.3. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux (*i*) au secrétaire-général (*ii*) à toute personne, même si cette dernière n'est pas membre de l'organe de gestion, ou (*iii*) à un comité, par le biais d'une procuration.

18.3 Convocation

18.3.1. Le conseil d'administration peut être convoqué par le président ou par le secrétaire-général, ou sur requête de deux (2) de ses membres.

Tout administrateur peut se dispenser de l'exigence de la convocation, et sera en tous les cas considéré comme ayant été valablement convoqué à la réunion s'il s'y trouve présent ou valablement représenté.

18.3.2. La convocation sera adressée aux administrateurs au moins quatre (4) semaines à l'avance, par courrier ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication. Ce délai peut être raccourci dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

18.4 Réunions

18.4.1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et avant l'assemblée générale annuelle, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

18.4.2. Toutes les réunions seront présidées par le président, ou, en son absence, par un vice-président, ou à défaut, par un membre du conseil d'administration qui sera désigné lors de la réunion.

18.4.3. La réunion du conseil d'administration peut être tenue physiquement, en conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou via tout autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le vote sera électronique et le processus décisionnel suivra les mêmes règles de quorum et de majorité que celles qui sont d'application pour toute autre réunion du conseil d'administration.

18.4.4. Les administrateurs qui ne peuvent assister à l'une des réunions du conseil d'administration peuvent donner procuration (par voie de lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication) à un autre administrateur qui le représentera et voter en son nom lors de cette réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut détenir plus d'une procuration.

18.5 Prise de décision

18.5.1. Quorum

Pour délibérer valablement, un quorum de plus de la moitié des membres du conseil d'administration doit être présent ou représenté.

18.5.2. Règles de vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote ;

Les décisions du conseil d'administration sont prises à majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des votes, le président aura la voix prépondérante.

18.6. Procès-verbaux

18.6.1. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Un procès-verbal est dressé par écrit lors de chaque réunion par le secrétariat. Il est signé par le président, le secrétaire-général ou l'un des vice-présidents, et conservé à un endroit où tous les membres pourront le consulter et en prendre copie. Si nécessaire, ceux-ci seront également publiés sur le site web de l'association.

18.6.2. Les procès-verbaux des réunions peuvent être envoyés par courrier électronique aux membres après approbation de ces derniers par le conseil d'administration.

Article 19 : Président et vice-présidents

19.1. Un président et deux vice-présidents sont élus par l'assemblée générale en conformité avec les dispositions de l'article 18.1.1. des présents statuts.

le président et les vice-présidents sont membres du conseil d'administration.

19.2. Les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration seront présidées par le président. En cas d'absence du président, les réunions seront présidées par le vice-président élu par les membres effectifs, ou au besoin par le vice-président élu par les membres ordinaires.

19.3. Le président représente valablement l'association devant les tribunaux.

Article 20 : Secrétaire-général - Gestion journalière

20.1. Désignation du secrétaire-général

20.1.1. L'assemblée générale élira un secrétaire-général en conformité avec les dispositions de l'article 18.1.1. des présents statuts.

20.1.2. Le secrétaire-général est membre du conseil d'administration.

20.2. Pouvoirs et obligations du secrétaire-général

Sous la supervision du conseil d'administration, le secrétaire-général aura les pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous:

1. La responsabilité de la gestion journalière de l'association
2. Engager le personnel nécessaire pour assurer la gestion journalière de l'association, dans la mesure des moyens financiers dont dispose l'association et du programme de travail approuvé par l'assemblée générale.
3. Superviser le secrétariat et faire rapport au conseil d'administration.
4. Participer, si possible, aux réunions de tous les organes de l'association.
5. Décider de l'admission de nouveaux membres en fonction de l'évaluation de chaque candidature faite par le secrétariat.
6. Agir en tant qu'intermédiaire entre les membres, les organes de l'association et le secrétariat. Représenter l'association vis-à-vis de tiers.

Article 21 : Secrétariat

21.1. La composition et l'organisation du secrétariat sont fixées par le conseil d'administration.

21.2. Sous la supervision du secrétaire-général, le secrétariat exécute les tâches administratives nécessaires à la bonne mise en œuvre du programme de travail et fournit un soutien aux membres si nécessaire.

Article 22 : Le trésorier

22.1. L'assemblée générale désignera un trésorier en conformité avec les dispositions de l'article 18.1.1. des présents statuts.

22.2. Le trésorier est membre du conseil d'administration.

22.3. Le trésorier supervise, sous l'autorité du conseil d'administration, la bonne gestion des affaires financières de l'association et l'administration de routine déléguée au secrétaire-général.

22.4. Le trésorier sera également responsable de la gestion et de l'organisation de l'audit des comptes financiers et de la présentation des comptes au conseil d'administration.

Article 23 : Comité d'honneur

23.1. Le comité d'honneur sera composé des anciens présidents et de toute figure publique notoire qui aura accordé à l'association son Haut Patronage.

23.2. Le comité d'honneur sera présidé par le dernier des anciens présidents.

23.3. Le rôle du comité d'honneur est de donner de la visibilité à l'association.

Article 24 : Autres comités

24.1. D'autres comités permanents ou comités *ad hoc* peuvent être créés par le conseil d'administration, y compris à des fins d'audit interne.

24.2. Ces comités sont établis avec un rôle consultatif qui ne peut en rien prévaloir sur les compétences de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

24.3. Le conseil d'administration fixe la composition, le fonctionnement et les pouvoirs de ces comités. Ces comités peuvent être dissous à tout moment par le conseil d'administration.

Article 25 : Représentation de l'association

25.1. Le conseil d'administration représente en tant qu'organe l'association dans toutes ses activités, programmes et opérations.

25.2. Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe, l'association sera valablement représentée comme suit:

i) En justice, par le président agissant seul ou par le secrétaire-général spécialement délégué à cet effet.

ii) À l'égard des tiers, par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement ou par le secrétaire-général.

25.3. En outre, l'association est valablement représentée par des délégués spéciaux dans les limites de leur délégation.

CHAPITRE 7 FINANCEMENT - EXERCICE FINANCIER - COMPTES ET AUDIT

Article 26: Financement

L'association sera financée par des subventions, subsides, cotisations de membres et souscriptions, ainsi que par des cadeaux, donations et legs apportés en soutien aux objectifs généraux de l'association.

Article 27 : Exercice financier

L'exercice financier commence au 1er janvier et est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Article 28 : Comptes et audit

Le conseil d'administration soumettra les comptes du dernier exercice financier et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'assemblée générale.

Si la loi l'exige, les comptes de l'association seront vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir, de révoquer et de modifier le règlement d'ordre intérieur pour toute question afférente à l'administration des affaires de l'association afin de compléter les présents statuts et de définir les règles de fonctionnement de l'association pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que toute révocation ou modification de celui-ci est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le conseil d'administration.

Article 30 : Modifications des statuts

30.1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet d'amender les présents statuts doit émaner soit du conseil d'administration soit de l'assemblée générale, représentée par au moins un cinquième des votes inscrits.

30.2. La convocation à l'assemblée générale qui statuera sur une telle proposition devra inclure le projet de texte de cette proposition. Les modifications aux présents statuts seront adoptées uniquement si elles obtiennent un vote à la majorité des deux tiers. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si plus de deux tiers du total des voix des membres de l'assemblée générale sont présentes, représentées ou exprimées par anticipation. Cependant, si l'assemblée générale ne réunit pas plus de deux tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée sera convoquée, sur base des mêmes conditions que celles susmentionnées, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre total de voix présentes ou représentées. Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre les deux réunions.

30.3. Les modifications aux présents statuts ne seront valables que si les dispositions prévues au Titre II de la loi belge du 27 juin 1921 sont observées.

Article 31 : Dissolution

31.1. L'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale, adoptée à majorité qualifiée des trois quart des votes. Le conseil d'administration informera tous les membres de l'association et convoquera une assemblée générale extraordinaire, qui sera tenue soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par vidéo-conférence, au moins trois mois avant la date de la réunion. L'assemblée générale émettra un jugement sur cette proposition.

31.2. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si plus de deux tiers du total des voix des membres de l'assemblée générale sont présentes, représentées et exprimées par anticipation. Cependant, si l'assemblée générale ne réunit pas plus de deux tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée sera convoquée, sur base des mêmes conditions que

celles susmentionnées, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre total de voix présentes ou représentées. Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre les deux réunions.

31.3. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur et fixe ses compétences.

31.4. À la dissolution de l'association, et après règlement de toutes créances et obligations, les fonds, les investissements et autres actifs de l'association seront répartis entre les membres de l'association proportionnellement à leur contribution. Les éventuels montants restants seront transférés à des organisations sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Article 32: Dispositions du droit belge

Les aspects qui ne sont pas prévus par les présents statuts observeront les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 et toute clause contraire aux dispositions impératives de cette loi sera non-contraignante.

*
* *

Et d'un même contexte, les fondateurs Nous ont requis d'acter authentiquement en langue anglaise le texte des statuts, requête à laquelle Nous faisons suite comme suit :
En cas de contestation entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra sur le texte anglais.

And in the same context, the founders requested Us to draw up an authentic deed of the text of the articles of the Foundation in the English language, a request which we grant as follows:
In the event of any discrepancy between the French and the English text, the French text shall prevail over the English text.

PREAMBLE

Eurostat predicts that while the total number of inhabitants in the EU will continue to increase slightly to 517 million by 2060, the age profile of the population in most regions in Europe will change dramatically. The population of working age will decrease from 67% in 2010 to 56%, the number of people aged 65 and over will almost double from 17% to 30% and the number of 80 and over will increase from 5 to 12%.

This unprecedented demographic change has been identified as a major challenge for employment, social policies and the economy in Europe. Given the conditions prevailing since the beginning of the crisis in 2008, these demographic changes could result in unsustainable pressure for all generations in the decades to come if nothing is done to allow everyone to age in better health and to continue to actively contribute to society as workers, consumers, volunteers and active citizens for much longer than it is the case today. Action is needed at all levels to review the way our society is organized and create a fair and sustainable society for all ages.

An approach is beginning to gain visibility at the European level, inspired by the World Health Organization (WHO), which considers that the physical and social environments have a decisive impact on the ability of everyone to remain healthy, independent and autonomous long into old age. This approach was promoted in the framework of the 2012 European Year on

Active ageing and Solidarity between Generations and the European Innovation Partnership on Active and Healthy Aging in good health. This approach is now supported by many stakeholders that were involved in the AFE-INNOVNET project funded by under the ICT Policy Support Programme (ICT PSP) of the European Union, which aimed to create a sustainable structure connecting all stakeholders: different levels of government, including local and regional authorities, civil society organisations, universities and research centres and businesses.

Sharing the vision outlined in the 2013 Dublin Declaration on Age-Friendly Cities and Communities, the founding members have agreed to establish an international non-for-profit association under the Belgian Law to support their joint efforts toward an age-friendly Europe.

The European Covenant on Demographic Change received the support of the European Parliament Intergroup sub-group on Active Ageing and Solidarity between Generations and of the European Parliament in its Report on the implementation, results and overall assessment of the 2012 European Year for Active Ageing and Solidarity between Generations adopted in 2015.

ARTICLES OF ASSOCIATION

CHAPTER 1: NAME, LEGAL FORM, REGISTERED OFFICE AND TERM

Article 1: Name

- 1.1. The Association is named the "**European Covenant on Demographic Change**".
- 1.2. It is hereinafter referred to as the "**Association**".
- 1.3. The Association's name must always be preceded or followed by "*association internationale sans but lucratif*" or, in short, "AISBL".

Article 2: Legal form

The Association is an international non-profit association. It is governed by the provisions of Title III of the Law of 27 June 1921 on international non-profit associations, foundations and organisations, as amended from time to time and hereafter referred to as the Belgian "**Law of 27 June 1921**".

Article 3: Registered office

- 3.1. The registered office of the Association is located at AGE Platform Europe, 111 rue Froissart, 1040 Brussels, Belgium, in the judicial district of Brussels.
- 3.2. It may be transferred to any other place in Belgium, in accordance with the law governing the use of languages, by a decision taken at the simple majority of the members of the Board of Directors to be published in the Annexes to the Belgian State Gazette. In case the registered office of the Association is transferred to the Dutch speaking part of Belgium, these

articles of association will have to be translated into Dutch, which requires a decision of the General Assembly.

Article 4: Term

- 4.1. The Association has been set up for an unlimited term.
- 4.2. The Association shall acquire the legal personality from the date of adoption of the Royal Decree issued in accordance with Article 50 of the Law of 27 June 1921.
- 4.3. The Association may be dissolved at any time in accordance with the Law of 27 June 1921 and these articles of association.

CHAPTER 2: PURPOSE

Article 5: Purpose

5.1. The Association shall pursue educational, scientific and philanthropic ends. Its main objective is to help the European Union to better respond to demographic change by allowing local, regional and national authorities and other stakeholders - who wish to work together to promote innovative solutions to adapt the living and working environments to the needs of the ageing population in Europe - to improve life expectancy in good health, create an inclusive society for all ages, and create new synergies between interested stakeholders and governance levels.

- 5.2. The Association aims in particular to:
 - enable cities and regions in Europe to commit to develop, implement and monitor measures reflecting the principles underlying the "Age-Friendly Cities and Communities" programme of the World Health Organization as an answer to the demographic challenges they face;
 - promote networking among its members; and
 - build synergies with existing initiatives such as the WHO Global Network of Age-Friendly Cities and Communities, the WHO European Healthy Cities Network, the 2013 Dublin Declaration on age-friendly Cities and the European Innovation Partnership on Active and Healthy Ageing.

5.3. The Association is composed of local, regional or national public authorities, civil society organisations, research centres, universities, companies and other stakeholders.

In this context, the Association aims to:

- Create a European network of public authorities and other stakeholders, supporting the same vision of a society for all ages as defined in the "2013 Dublin Declaration on Age-Friendly Cities and Communities in Europe".
- Promote a comprehensive and integrated approach to demographic change through the promotion of active and healthy ageing based on:
 - o the 2013 Dublin Declaration on age-friendly Cities and Communities;

- the World Health Organization methodology on age-friendly cities and communities;
 - the outcomes of the 2012 European Year of Active Ageing and Solidarity between Generations; and
 - the objectives of the European Innovation Partnership for Active and Healthy Ageing.
- Allow all members to share their experiences and support each other in their research on - and implementation of - innovative responses to demographic change at local, regional, national, European or international level;
 - Create synergies between its members' initiatives and the processes and actions of the European Union, the World Health Organization and the Economic Commission for Europe of the United Nations (UN- ECE), to better support local, regional and national initiatives seeking to adapt the living and working environments to the needs of the ageing population;
 - Assist in particular local and regional actors to enrich the debates and initiatives taken by national and European decision-makers by contributing their grass-root experience in the field of active and healthy ageing and;
 - Foster open exchange between public authorities and civil society organisations at all levels, encouraging appropriate environments and spaces for such exchange.

5.4. The Association may cooperate with other local, regional, national, European and international organisations with common interests.

In addition, the Association maintains all necessary relationships to promote its objectives in particular with the European Union institutions, the WHO and any other institution or organisation which share its objectives.

To this end, the Association is registered on the EU Transparency Register.

5.5. The Association can undertake and execute all activities which are directly or indirectly related to its missions and objectives and can assign the execution of all activities or a part thereof to third parties (whether profit or not for profit making) who strive for similar objective(s).

CHAPTER 3: MEMBERS OF THE ASSOCIATION

Article 6: Members

6.1. Composition

6.1.1. The Association is an association of Members formed by legal persons, entities, associations, corporations, individual firms, public authorities at different levels of government, civil society organisations, research centres, universities, businesses and service providers which adhere to the purposes of the Association set out in Article 5 and which have been accepted by the Secretariat in accordance with what is set out below.

6.1.2. The Members must be legally established in the European Union or a country associated with the HORIZON 2020 programme, or be composed of members legally established in the European Union or a country associated with the HORIZON 2020 programme.

6.1.3. The Association is an open network; all interested legal persons, entities, associations, corporations, and individual firms, may apply to join at any time. Applicants may request to enter the category of their choice provided they fulfill the eligibility criteria of the chosen category.

6.2. Number of Members

The number of Members of the Association is unlimited, but there may never be less than three (3) Members.

6.3. Categories of Members

Membership is divided into four (4) categories, i.e. Founding Members, Full Members, Ordinary Members and Associate Members.

6.3.1. Founding Members

The Founding Members are the legal persons, entities, associations, corporations, individual firms, public authorities at different levels of government, civil society organizations, research centres, universities, businesses or service providers that were responsible for creating the Association, as mentioned in the deed of incorporation of the Association.

6.3.2. Full Members

Can be accepted as Full Member any local, regional or national authority and formally established confederation or federation composed of local, regional or national authorities that meets the criteria set out in Articles 6.1.1. and 6.1.2. and is committed to:

- Accept the Dublin Declaration on Age-Friendly Cities and Communities in Europe 2013 as the shared values and principles of action;
- Implement a formal action plan for the promotion of age-friendly environments within two years of accession: In line with WHO Global Network of Age-Friendly Cities and Communities, applicants for Full membership are not required to have achieved age-friendliness at the time of joining the Network. However, they must commit to preparing within two years an action plan based on their own assessment of needs and priorities and to working towards this objective. To join as Full members, public authorities must have the commitment by the political leadership to engage in this process. They are welcome to remain in the Network as Full member for as long as they stay engaged and share their experience with fellow members.
- Share information about its action plan with other Members of the Association; and
- Submit annually a progress report on its action plan to the Secretariat.

Admission criteria for local authorities joining the Association as Full Members are aligned with those of the WHO Global Network of Age-Friendly Cities and Communities and on this basis Full members are eligible to join the WHO Global Network of Age-Friendly Cities and Communities.

By confirming their wish to join the WHO Global Network of Age-Friendly Cities and Communities, local authorities agree that the information they provide to the Secretariat upon

accession and their annual progress reports will be automatically shared with the WHO Global Network of Age-Friendly Cities and Communities and published on the WHO Age-Friendly World website with no further administrative procedure.

At this point in time the GNAFCC does not extend to states or nations but age-friendly programmes or networks at regional or national level may join the GNAFCC as an Affiliated Programme.

6.3.3. Ordinary Members

Can be accepted as Ordinary Member any local, regional or national authority having decided to be or not a part of a formal or informal group considered as being an Ordinary Member as such and any other non-for-profit entity that meets the criteria set out in Articles 6.1.1. and 6.1.2. and is committed to:

- Accept the Dublin Declaration on Age-Friendly Cities and Communities in Europe 2013 as the shared values and principles of action;
- Support the objectives of the Association; and
- Share information about its activities on age-friendly environments and cooperate with other Members of the Association.

6.3.4. Associate Members

Can be accepted as Associate Member any for-profit entity that meets the criteria set out in Articles 6.1.1. and 6.1.2. and is committed to:

- Support the objectives of the Association; and
- Share information about its activities on age-friendly environments and cooperate with other Members of the Association.

6.4. Register of Members

A register of Members of the different categories is established and updated from time to time by the Secretariat and kept at the registered office of the Association. This register includes the following information:

- The full name of each Member;
- The Member's address;
- The contact person's details;
- Their date of accession to the Association;
- The membership category to which they belong under Article 6.3.

Article 7: Admission of Members

7.1. Request for admission

7.1.1. A candidate who wants to become a Member of the Association must apply through the application form which is available upon request or published on the website of the Association.

7.1.2. A candidate must furnish, upon request and under clearly defined conditions of confidentiality, sufficient information to verify that the candidate has an involvement or interest in the age-friendly environments.

Request for admission as a Member must be directed in writing to the Secretariat and must contain a statement of commitment to the Articles of Association and the internal rules of the Association, as well as acceptance of financial responsibility of membership for the duration of membership, if any.

7.2. Admissibility

7.2.1. The Secretariat shall scrutinise the admissibility of a candidate for membership on the basis of the request for admission and in the light of the above conditions.

The Secretariat verifies that the candidate has an involvement or interest in the age-friendly environments.

7.2.2. The Secretary General decides on the admission of candidates based on the assessment made by the Secretariat. This decision must afterwards be reported to the Board of Directors and the General Assembly.

The Secretariat reserves the right to refuse an application for membership.

If the Board of Directors or the General Assembly have doubts as to the compliance of a candidate with the membership criteria, additional information may be requested and the request for admission may be reviewed.

The candidate whose admission has been refused (the "Refused Candidate") will be informed about the reasons for such refusal. The Refused Candidate is entitled to apply again, in accordance with article 7.1, if it can reasonably be considered that the Refused Candidate has addressed the reasons for refusal. In the event this second application is still refused by the Secretary General, such refusal shall be, at the Refused Candidate's request, reported to the Board of Directors which shall decide on the admission of the Refused Candidate at the simple majority of the votes.

In the event the Board of Directors decides to refuse the admission of the Refused Candidate, the decision of the Board of Directors may be appealed by the Refused Candidate before the General Assembly, within ten (10) working days as of the notification of the decision of refusal to the Refused Candidate.

The General Assembly shall re-examine the application and decide upon the appeal at its next first meeting at the simple majority of the votes

The General Assembly acknowledges the updated membership list once a year at its annual meeting.

7.2.3. Notwithstanding the preceding, Members of the following existing networks are automatically entitled to join the Association in the category of their choice provided they fulfill the eligibility criteria:

- The thematic network AFE-INNOVNET;
- The European Innovation Partnership on Active and Healthy aging;
- The WHO Global Network of Age-Friendly Cities and Communities;
- The WHO European Healthy Cities Network; and

- The signatories of the 2013 Dublin Declaration on age-friendly Cities.

Article 8: End of membership

8.1. Principles

8.1.1. The membership of any Member of the Association shall terminate:

- (i) by resignation of the Member;
- (ii) upon exclusion of the Member;
- (iii) upon bankruptcy, voluntary or forced dissolution or liquidation of a Member;
- (iv) in case of gross negligence, misconduct or fraud of a Member;
- (v) upon bankruptcy, voluntary or forced dissolution or liquidation of the Association.

8.1.2. No Member who has resigned, has been excluded or whose membership is ended otherwise, nor its beneficiaries or creditors will have any right to the assets of the Association, nor to the reimbursement of its membership fee, if any.

8.1.3. Such Member will remain liable for all dues for the current financial year, if any. If such Member or its beneficiaries has any debt towards the Association, such debt shall immediately become due and payable.

8.2. Resignation of a Member

At any time, a Member may resign from the Association by notifying the Secretariat in writing. The resignation takes effect immediately.

8.3. Exclusion of a Member

8.3.1. The Board of Directors may decide to exclude, temporarily or permanently, a Member for one of the following reasons only:

- It does not comply with the Articles of Association, objectives or interests of the Association;
- It does not respect the non-profit character of the Association;
- It discredits the Association;
- It does no longer fulfill the conditions required at the time of its admission; or
- It is guilty of gross negligence, misconduct or fraud.

8.3.2. Any member of the Board of Directors can propose the exclusion of a member.

The Member proposed for exclusion will be informed about the reasons for the proposed exclusion and has the right to explain its position to the Board of Directors before the latter takes the decision. The Member proposed for exclusion will be given ten (10) working days' notice of the intention to hold a vote on the proposal.

8.3.3. The exclusion of a Member can only be decided by the Board of Directors, upon recommendation of the Secretary General, at a majority of two-thirds of the votes cast. The decision is effective immediately.

If the Member who is the subject of the proposal to exclude, is also a member of the Board of Directors, the Member may not participate in the vote.

8.3.4. In case the Board of Directors decides to exclude the Member, the decision on the Board of Directors may be appealed by the Member concerned before the General Assembly, within ten (10) working days as of the notification of decision of exclusion to the concerned Member.

The General Assembly shall decide upon the appeal at its next first meeting at a two-thirds majority of the votes cast. The member who is subject to the decision of exclusion does not take part in the vote.

As long as the appeal is pending, all the rights of the Member concerned are suspended.

8.3.5. A temporarily excluded Member shall not be entitled to vote, attend meetings of the Association, or otherwise participate in the activities of the Association during the suspension period.

8.4 Voluntary or forced dissolution or liquidation of a Member (legal person or association)

The membership of a Member comes automatically to an end by the voluntary or forced dissolution or liquidation of a Member.

8.5 Voluntary or forced dissolution or liquidation of the Association

The membership of the Member comes automatically to an end by the voluntary or forced dissolution or liquidation of the Association.

Article 9: Operational funding and Membership fees

9.1. Without prejudice to the below, the members are, in principle, not liable for any financial obligations to the Association.

9.2 To finance its work program, the Association shall raise funds in the form of subsidies from the European Union, public authorities or other sources considered as compatible with its non-profit character.

9.3 If necessary, the General Assembly may decide by a two-thirds majority of votes cast to ask Members to contribute to the financing of the Association's activities according to a membership fees scale approved by the General Assembly and incorporated in the annual budget. Failure to pay such membership fees within six (6) months as of the due date shall be automatically subject to interests for late payments.

CHAPTER 4: ORGANISATION OF THE ASSOCIATION

Article 10: Bodies of the Association

The bodies of the Association are:

- (i) the General Assembly;
- (ii) the Board of Directors;
- (iii) the Secretary General;
- (iv) the Secretariat;
- (v) the Treasurer; and
- (vi) the Honorary Committee.

CHAPTER 5: GENERAL ASSEMBLY

Article 11: Composition of the General Assembly

11.1. The General Assembly shall consist of the representatives (natural persons) elected respectively by the Founding Members, the Full Members, the Ordinary Members and the Associate Members in accordance with the following rules:

- A. Number of representatives to be nominated by Founding Members:
 - One (1) representative per Founding Member.

- B. Number of representatives to be elected by the Full Members of each country represented in the Association through the Full Members:
 - One (1) representative per country with less than one million inhabitants;
 - Two (2) representatives per country with more than a million and less than 5 million inhabitants;
 - Three (3) representatives from each country with more than 5 million and less than 10 million inhabitants;
 - Four (4) representatives from each country with more than 10 million and less than 25 million inhabitants;
 - Five (5) representatives from each country with more than 25 million and less than 50 million inhabitants;
 - Six (6) representatives from each country with more than 50 million and less than 75 million inhabitants;
 - Seven (7) representatives from each country with more than 75 million inhabitants.

- C. Number of representatives to be elected by the Ordinary Members :

Maximum ten (10) representatives elected by each of the following types of Ordinary Members:

 - Public authorities having opted for the ordinary membership;
 - Local, regional or national authorities having decided to be or not a part of a formal or informal group considered as being an Ordinary Member as such, represented by one of their members;
 - Civil society organisations;
 - Universities and research centres.

- D. The Associate Members have the right to appoint a representative to attend the meetings of the General Assembly as observer to preserve the non-profit character of the Association.

11.2. Without prejudice to the preceding, one Member shall not have more than one representative in the General Assembly.

The term of the mandate of the representatives elected by the Full Members and the Ordinary Members is three (3) years, renewable.

The representatives of the Members at the General Assembly will not be remunerated for the performance of their mandate. They may however be refunded for the reasonable costs incurred in the performance of their mandate, within the limits of the budget.

11.3. The validly composed General Assembly represents all the Members.

Article 12: Powers

The General Assembly is acting as the general decision-making body of the Association. It has all the powers conferred upon it by the Articles of Association or by the law, namely:

- The amendment of the Articles of Association;
- The appointment and revocation of the President. Only Full Members may nominate a candidate for the position of President;
- The appointment and revocation of the Secretary General. Only Full and Ordinary Members may nominate a candidate for the position of Secretary General;
- The approval of the work programme and of the activities of the Association;
- The appointment and revocation of any directors of the Board of Directors;
- Any resolutions regarding any appeal against a decision of exclusion of a Member;
- The approval of the Association's budgets, accounts for the previous year, balance sheets and any report hereof prepared by the Secretariat and submitted by the Board of Directors;
- The determination of the membership fees, if any;
- The granting of discharge to the directors from the responsibilities arising from the execution of their mandate and as the case may be to the auditor(s) and the Secretary General;
- The appointment and revocation of the statutory auditor(s) and the determination of its remuneration;
- The annual ratification of the updated list of members and dismissals decided by the Board of Directors ; and
- The voluntary dissolution of the Association and the devolution of the Association's assets.

Article 13: Types of General Assemblies

13.1. Annual General Meeting

An Annual General Meeting shall be held once per year, before the end of the month of June of each year in order to deliberate and decide, more particularly on the following items:

- (i) acknowledgement and approval of the annual accounts of the Association, the reports of the Board of Directors and of statutory auditor (if any);
- (ii) release to the directors and the statutory auditor (if any);
- (iii) approval of the budget for the next fiscal year.

13.2. Extraordinary General Meeting

Any other meeting of the General Assembly can be held each time the interest of the Association so requires.

Article 14: Convocation

14.1. The General Assembly shall be convened by the Board of Directors, the Secretary General, the statutory auditor or on the request of at least 20% of the Members, upon a convocation specifying the place, date, time of the meeting and the agenda.

14.2. The notice shall be sent to the Members at least thirty (30) calendar days in advance, by ordinary letter, fax, electronic email or any other written means of communication. In urgent cases, this notice may be shorter.

Any Member may dispense the requirement for such notice and, in any event, shall be regarded as having been properly served notice of the meeting if it is validly represented at such meeting.

14.3. If an extraordinary meeting of the General Assembly is convened by Members, they shall submit an agenda to the Secretary General, who shall send the notice convening the General Assembly to all Members, within thirty (30) calendar days of receipt of such draft agenda and evidence of the request being supported by 20% of the Members or the Board of Directors. This request must be in writing and must contain the reasons for convening an extraordinary meeting of the General Assembly.

14.4. The agenda of the meetings of the General Assembly is set by the Board of Directors. At the request of one or more members of the General Assembly, the Board of Directors may add one or more items on the agenda. Any proposal signed by at least one-twentieth of the members of the General Assembly must be put on the agenda.

The final agenda shall be decided upon by the General Assembly as soon as it opens on a two-thirds majority of the votes cast.

Article 15: Meetings

15.1. The General Assembly shall be chaired by the President or, in his/her absence, by a Vice President, failing which by a member of the Board of Directors designated by his/her colleagues.

15.2. The meeting of the General Assembly can be held physically or by conference call or video conference or any other means of telecommunication. In this case, votes are held electronically and decision making follows the same quorum and majority rules as required for any other meeting of the General Assembly.

15.3. Members of the General Assembly who are unable to attend the meeting can either grant a proxy (by letter, fax, electronic email or any other written means of communication) to represent them and vote at this meeting to a Member of the category having appointed them as representatives or cast their vote in advance and in writing (i.e. by letter, fax, electronic email or any other written means of communication) through the Secretariat. A member of the General Assembly may hold maximum three proxies.

Article 16: Decision making process**16.1. Attendance quorum**

16.1.1. Except for any provisions to the contrary mentioned in these Articles of Association or the Law of 27 June 1921, the General Assembly can validly deliberate and decide if at least 50% of the representatives of the Members are present or represented at the meeting.

16.1.2. If such quorum is not met a new meeting will be convened within fifteen (15) days, which will validly deliberate and decide regardless of the number of the representatives of Members present or represented.

16.1.3. No decision can be taken on a matter not included in the agenda.

16.2. Majority requirements

16.2.1. Each representative of the Members is entitled to one vote, except for the representatives of the Associate Members which are not entitled to vote but act as observers.

16.2.2. Resolutions are adopted by the General Assembly by a simple majority of the votes cast, except where the law or the Articles of Association provide for a qualified majority.

The resolutions regarding amendments to the Articles of Association and the dissolution of the Association are validly adopted by the General Assembly by a majority of the two - thirds of the votes cast.

Abstentions are not taken into account. If the votes are equal, the President may cast an additional vote.

16.2.3. The decisions adopted by the General Meeting are binding for all the Members, even for the absent Members or for the Members who voted against, including for the Associate Members.

Article 17: Minutes

17.1. The resolution of all General Assemblies shall be recorded in minutes. Minutes shall be written for each meeting by the Secretariat and signed by the President and Vice-Presidents or by any person chairing the meeting of the General Assembly. Minutes of the meetings can be sent by electronic means to the Members.

17.2. These minutes are kept in a file at the registered office of the Association where all Members shall be able to consult it and make copies. All Members will receive copies of the minutes or copies will be posted if necessary on the Association's website.

CHAPTER 6: MANAGEMENT OF THE ASSOCIATION

Article 18: Board of Directors

18.1. Composition

18.1.1. The Association is managed by a Board of Directors, composed of at least the following five (5) directors with a maximum of fifteen (15) directors, appointed by the members of the General Assembly in accordance with the following rules:

- i. The President, who is appointed by the General Assembly from among the candidates nominated by the Full Members. For the election of the President voting shall be by secret ballot;
- ii. Two Vice Presidents: one is appointed by the General Assembly from among the candidates nominated by the Full Members and the other one is appointed by the General Assembly from among the candidates nominated by the Ordinary Members;
- iii. The Treasurer, who is appointed by the General Assembly among the candidates nominated by the Full and Ordinary Members; and
- iv. The Secretary General, who is appointed by the General Assembly among the candidates nominated by the Full and Ordinary Members.
- v. A maximum of ten (10) directors appointed by the General Assembly among the candidates nominated by the non-for-profit Founding Members during the first three years as of the incorporation of the Association. At the expiry of that period, these directors will be appointed by the General Assembly among the candidates nominated by the Full and Ordinary Members.

18.1.2. Directors shall be appointed for a period of three (3) years. They may be re-appointed once. Their mandate may be revoked at all times (*ad nutum*) by the General Assembly by a majority of two - thirds of the votes cast.

18.1.3. In the event that the mandate of one director is vacant, the remaining directors may fill such vacancies temporarily, it being understood that the same right of proposal shall be

vested to the categories of Members which had proposed the director for the position that has become vacant. The director who was unanimously elected in replacement of another director whose mandate had ended, continues this mandate until its expiration. The next General Assembly can decide to elect definitely this new director or to appoint a new director.

18.1.4. All actions regarding the appointment, resignation or revocation of a director shall be published in the Annexes to the Belgian State Gazette, in accordance with the law.

18.1.5. The mandate of the directors is not remunerated unless the General Assembly decides otherwise. They may however be refunded for costs incurred in the framework of their mandate within the limit of the budget.

18.2 Powers

18.2.1. The Board of Directors shall have all powers necessary to pursue the objectives of the Association, and to carry out all management actions, with the exception of the powers reserved by law or by these Articles of Association to the General Assembly. The directors seek to act in the general interest of the Association and the Members, and exercise their function collegially.

18.2.2. The Board of Directors executes in particular the following duties:

- (i) Implementation of the decisions of the General Assembly and for any other matter delegated to it by the latter;
- (ii) Debate on topical issues for members;
- (iii) Adoption of positions, pending a meeting of the General Assembly and especially for timing reasons;
- (iii) Preparation of the meetings of the General Assembly with the Secretariat;
- (iv) Preparation of the annual work programme and of the budget; and
- (v) Decision on membership applications, suspensions and dismissals.

18.2.3. The Board of Directors may delegate special powers to *(i)* the General Secretary, *(ii)* to any other person who does not need to be director or *(iii)* a committee, by way of proxy.

18.3 Convocation

18.3.1. Meetings of the Board of Directors may be called by the President or by the Secretary General, or at the request of two (2) directors.

Any director may dispense the requirement for such notice and, in any event, shall be regarded as having been properly served notice of the meeting if he is present or validly represented at such meeting.

18.3.2. The notice shall be sent to the directors at least four (4) weeks in advance, by ordinary letter, fax, electronic email or any other written means of communication. This notice may be shorter in exceptional circumstances to be justified.

18.4 Meetings

18.4.1. The Board of Directors shall meet at least twice a year and prior to the Annual General Assembly, and each time the interest of the Association required so.

18.4.2. All meetings shall be chaired by the President or, failing such, by a Vice-President, or failing this, by such person as shall be designated by the meeting.

18.4.3. The meeting of the Board of Directors can be held physically, by conference call, video conference or any other means of telecommunication. In this case, votes are held electronically and decision making follows the same quorum and majority rules as required for any other meeting of the Board of Directors.

18.4.4. Directors unable to attend a meeting of the Board of Directors can grant a proxy (by letter, fax, electronic email or any other written means of communication) to another director to represent him and vote in its name and stead at this meeting.

Each member of the Board of Directors may not hold more than one proxy.

18.5 Decision making process

18.5.1. Quorum

The Board of Directors can validly deliberate and decide if more than half of the directors are present or represented at the meeting.

18.5.2. Majority requirements

Each Director has one vote.

The resolutions of the Board of Directors shall be adopted by a simple majority of the vote of the directors. In case of a tie-vote, the President will have a casting vote.

18.6. Minutes

18.6.1. The resolutions of the Board of Directors shall be recorded in minutes. Minutes shall be written for each meeting by the Secretariat and signed by the President and the Secretary General, or one of the Vice-President, and kept in a register at the Secretariat where all Members shall be able to consult it and make copies. They will be posted if necessary on the Association's website.

18.6.2. Minutes of the meetings can be sent by electronic email to the Members following their approval by the Board of Directors.

Article 19: President and Vice-Presidents

19.1. The President and the two (2) Vice-Presidents are appointed by the General Assembly in accordance with the rules provided for in article 18.1.1. of these Articles of Association.

The President and the Vice-Presidents are members of the Board of Directors.

19.2. The President shall chair the meetings of the General Assembly and of the Board of Directors. Should s/he be absent, the meeting will be chaired by the Vice-President elected by the Full members, or if needed the Vice-President elected by the Ordinary members.

19.3. The President validly represents the Association in Courts.

Article 20: Secretary General - Daily management

20.1. Appointment Secretary General

20.1.1. The General Assembly shall appoint one Secretary General in accordance with the rules provided for in article 18.1.1. of these Articles of Association.

20.1.2. The Secretary General is a member of the Board of Directors.

20.2. Powers and duties Secretary General

The Secretary General shall, under the supervision of the Board of Directors, have the following powers and duties to:

- [(i) be in charge with the daily management of the Association;]
- (ii) within the limits of the Association's budget and work programme approved by the General Assembly, hire the necessary staff to ensure the daily management of the Association;
- (iii) supervise the Secretariat and report to the Board of Directors;
- (iv) participate, if possible, in the meetings of all bodies of the Association;
- (v) decide, following the assessment of each applicant made by the Secretariat, on the admission of new Members;
- (vi) act as an intermediary between the Members, the bodies of the Association and the Secretariat;
- (vii) represent the Association vis-à-vis third parties.

Article 21: Secretariat

21.1. The composition and the organisation of the Secretariat is determined by the Board of Directors.

21.2. Under the supervision of the Secretary General, the Secretariat performs the administrative tasks necessary for the proper implementation of the work programme and provides support to Members when necessary.

Article 22: The Treasurer

22.1. The General Assembly shall appoint one Treasurer in accordance with the rules provided for in article 18.1.1. of these Articles of Association.

22.2. The Treasurer is a member of the Board of Directors.

22.3. The Treasurer supervises, under the authority of the Board of Directors, the proper conduct of the financial affairs of the Association and the routine administration which is delegated to the Secretary General.

22.4. The Treasurer shall also be responsible for managing and organising the audit of the financial accounts and for presenting the accounts to the Board of Directors.

Article 23: Honorary Committee

23.1. The Honorary Committee shall be composed of the past Presidents and any other prominent public figure who has granted the Association his or her High Patronage.

23.2. The Honorary Committee shall be chaired by the last Past President.

23.3. The role of the Honorary Committee is to raise the visibility of the Association.

Article 24: Other Committees

24.1. Other permanent or ad hoc committees may be created by the Board of Directors including for the purposes of internal audit.

24.2. These committees are established on an advisory capacity which cannot preclude the competencies of the General Assembly and of the Board of Directors.

24.3. The Board of Directors determines the composition, functioning and powers of these committees. These committees can be dissolved at any time by the Board of Directors.

Article 25: Representation of the Association

25.1. The Board of Directors represents as a body the Association in all acts, matters and operations.

25.2. Notwithstanding the general powers of representation of the Board of Directors as a body, the Association shall be validly represented as follows:

(i) in any legal proceedings by the President individually or by the Secretary General specially delegated for this purpose;

(ii) with regard to third parties, either by two directors acting jointly or by the Secretary General.

25.3. Furthermore the Association is validly represented by special delegates within the limits of their delegation.

CHAPTER 7: FUNDS - FINANCIAL YEAR - ACCOUNTS AND AUDIT

Article 26: Funds

The Association shall be funded by grants, subsidies, membership fees and subscriptions as well as gifts, donations and legacies awarded in support of the general aims of the Association.

Article 27: Financial year

The financial year of the Association shall begin on the first of January and shall end on December 31 of each year.

Article 28: Accounts and Audit

The Board of Directors shall submit the accounts of the last financial year and the budget for the following one for the approval of the General Assembly.

If required by law, the accounts of the Association shall be audited by a statutory auditor appointed by the Annual General Assembly for a renewable term of three (3) years.

CHAPTER 8: FINAL PROVISIONS

Article 29: Internal Rules

The Board of Directors shall have the power to make, repeal and amend Internal Rules for any matter concerned with the administration of the affairs of the Association to complement these Articles of Association and to define the rules whereby the Association shall function, provided they are not inconsistent with these Articles of Association.

Such Internal Rules and any repeals or amendments shall have effect until set aside by the Board of Directors.

Article 30: Amendments to the Articles of the Association

30.1. Notwithstanding the provisions of the Law of 27 June 1921, any proposal aiming at modifying the present Articles of Association must come from the Board of Directors or from General Assembly members, representing at least one fifth of the registered voting rights.

30.2. The convocation to the General Assembly which will vote on such a proposal must include the draft text of the proposal. Amendments will only be adopted if they obtained a qualified two-third majority. The General Assembly may only pass valid decisions if more than two-third of the total votes are present, represented or cast in advance. However, if this General Assembly does not include more than two third of the total votes, a new assembly shall be called on the same conditions as above, which shall give a final and valid ruling on the matter in question, regardless of the number of votes present or represented. There shall be at least fifteen (15) days between the two meetings.

30.3. Amendments to the Articles of Association shall only be valid if the formalities foreseen in Title II of the Belgian Law of 27 June 1921 are observed.

Article 31: Dissolution

31.1. The Association may be dissolved by a decision of the General Assembly, adopted with a qualified three fourth majority of the votes. The Board of Directors shall inform all Members of the Association and convene an Extraordinary General Assembly, to be held either physically or by conference call or video conference, at least three months in advance of the date of the meeting. The General Assembly shall give a ruling on the said proposal.

31.2. The General Assembly may only pass valid decisions if more than two-third of the total votes are present, represented or cast in advance. However, if this General Assembly does not include more than two third of the total votes, a new assembly shall be called on the same conditions as above, which shall give a final and valid ruling on the matter in question, regardless of the number of votes present or represented. There shall be at least fifteen (15) days between the two meetings.

31.3. If the Association is dissolved, the General Assembly shall appoint a liquidator and determine its powers.

31.4. Upon dissolution of the Association, and after payment of all indebtedness and obligations, the funds, investments and other assets of the Association shall be divided among the Members of the Association in proportion and up to their contribution. Any amounts outstanding shall be transferred to non-profit organisations having similar objectives.

Article 32: Applicable Belgian Law

Any matter not specified in these Articles of Association shall be governed by the Law of 27 June 1921 and any clauses contrary to the mandatory provisions of this law shall not be binding.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts étant ainsi arrêtés, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 31 décembre 2016.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée est fixée en 2017.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatorze (14).

Sont appelés à ces fonctions pour une durée de trois (3) ans :

- 1) Monsieur Furio HONSELL, né à Gênes (Italie) le 20/08/1958, domicilié Via Agosto Petittidi Roreto 30, 30100 Udine, Italie, titulaire du numéro de registre national bis 58.48.20-163.15
- 2) Madame Joan MARTIN, née à Louth (Irlande) le 02/07/1959, domiciliée à 7 Manydown Close, Red Barns Road, Dundalk, County Louth (Irlande), titulaire du numéro de registre national bis 59.47.02-056.94
- 3) Madame Carina DANTAS BORDALO MARTINS SOARES, née à Cedofeita (Portugal) le 23/03/1976, domiciliée à RUA CÂMARA PESTANA, LOTE 3 – 1º DF 3030-163 COIMBRA, Portugal, titulaire du numéro de registre national bis 76.43.23-086.54
- 4) Madame Anne-Sophie PARENT, née à Casablanca (Maroc) le 9 juin 1955, domiciliée à 1 Ringerlberglaan, 3090 Overijse, titulaire du numéro de registre national 55.06.09-412.30
- 5) Madame Dianne GOVE, néé à Preston (Royaume-Uni) le 05/02/1965, domiciliée à Auf der Schell 1, 54441 Wawern, Allemagne, titulaire du numéro de registre national bis 65.02.05-500.50
- 6) Monsieur Mikko AALTONEN, né à Tampere (Finlande) le 17/03/1976, domicilié à (Finlande) 33230 Tampere, Savilinnankatu 1 B 19, titulaire du numéro de registre national bis 76.43.17-259.61
- 7) Madame Elena CURTOPASSI, néé à Hammersmith (Royaume-Uni) le 24/07/1956, domiciliée à 1180 Uccle, Avenue Molière 311, titulaire du numéro de registre national 56.07.24-394.14
- 8) Madame Mireia FERRI SANZ, née à Valence (Espagne) le 08/02/1984, domiciliée à Avda Aragon 38, esc 2 pta 11, 46021 Valencia, Espagne, titulaire du numéro de registre national bis 84.42.08-150.19
- 9) Monsieur Roderick BOND, né à Louth (Irlande) le 12/05/1959, domicilié à 57 Rathmount Blackrock, County Louth (Irlande), titulaire du numéro de registre national bis 59.45.12-179.45
- 10) Madame Chiara GIOVANNINI, née à Gorizia (Italie) le 12/04/1973, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Castel 29/b3, titulaire du numéro de registre national 73.04.12-520.02
- 11) Madame Chariklia TZIRAKI, née à Lagouta (Grèce) le 12/05/1944, domiciliée à Drams 22, Heraklion, Crète (Grèce), titulaire du numéro de registre national bis 44.45.12-040.63

- 12) Monsieur Martin POLENZ, né à Steinfurt (Allemagne) le 8 juillet 1979, domicilié à Gemeenweg 148, 48149 Münster (Allemagne), titulaire du numéro de registre national bis 79.47.08-267.26
- 13) Madame Antonia CARO-GONZALEZ, née à Bizkaia (Espagne) le 29/11/1971, domiciliée à C. Alcade Fepile Uhagon 14, P02 IZ; Bilbao, Bizkaia (Espagne), titulaire du numéro de registre national bis 71.51.29-090.15
- 14) Monsieur Brendan JOHN KENNY, né à Kildare (Irlande) le 21/06/1955, domicilié à 32 Beatty Grove, Maynooth Road, Celbridge, Co Kildare, BE AM, Irlande, titulaire du numéro de registre national bis 55.46.21-107.61

Les administrateurs ont désigné en qualité de

— président : Monsieur Furio Honsell

— vice-présidents : Madame Joan Martin et Madame Carina Dantas Bordalo Martins Soares

— secrétaire-général : Madame Anne-Sophie Parent

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 46 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux, le Notaire soussigné atteste, après vérification, le respect des dispositions prévues par le Titre III « Des associations internationales sans but lucratif » de ladite loi.

INFORMATION-CONSEIL

Les fondateurs déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude mentionné ci-dessus.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME

